

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ODALIS
ZAC DU CHATEAU ROUGE
LA BLANCHARDIERE
44522 Mésanger

Références : SRNT-2023-0372

Code AIOT : 0006303705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement ODALIS implanté ZAC DU CHATEAU ROUGE LA BLANCHARDIERE 44522 Mésanger. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et dans le cadre de l'action nationale relative à l'accidentologie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ODALIS
- ZAC DU CHATEAU ROUGE LA BLANCHARDIERE 44522 Mésanger
- Code AIOT : 0006303705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ODALIS exploite, sur le site de Mésanger, une plate-forme logistique d'entreposage de produits dangereux. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées et classé Seveso seuil haut pour ses activités de stockage de produits solides ou liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 1, 2, ou 3 et de produits dangereux pour l'environnement aquatique. L'établissement entrepose également des liquides inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection ;
- Remise de l'étude de dangers ;
- Conditions de stockage ;
- Action nationale accidentologie 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Hauteur de stockage des liquides inflammables	AP Complémentaire du 21/06/2017, article 23-7-2	/	Sans objet
6	Étanchéité des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/01/2005, article 4.3	/	Sans objet
9	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'inspection du 25 mai 2022	--	/	Sans objet
2	Courrier de demande de compléments / réexamen de l'étude de dangers	Lettre du 23/03/2023	/	Sans objet
3	Vérification des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	/	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 12	/	Sans objet
7	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
8	Recensement des évènements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - Point 6	/	Sans objet
10	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 7	/	Sans objet
11	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives **sous 1 mois** accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 25/05/2022

Référence réglementaire : --
Thème(s) : Situation administrative, Suites de l'inspection du 25/05/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suites de l'inspection du 25 mai 2022
Constats : L'exploitant a apporté des éléments de réponse suite à l'inspection du 25 mai 2022 par courrier en date du 07 juillet 2022, ainsi que par courriel en date du 22 mai 2023.
<u>Sur les suites de l'inspection du 22-05-2022 :</u>
Point de contrôle n°2022-3 (RIA) : Par courrier de réponse en date 07 juillet 2022, l'exploitant a passé commande pour le remplacement du diffuseur. L'exploitant a transmis par la suite les justificatifs relatifs à la mise en conformité des RIA (remplacement des diffuseurs en date du 08/07/2022). Sans-suite.
Point de contrôle n°2022-3 (détection incendie) : Dans son courrier réponse, l'exploitant indique avoir procédé aux actions correctives sur la détection le 22 juin 2022. Des précisions sont apportées dans la suite du présent rapport.
Point de contrôle n°2022-3 (Désenfumage) : Dans son courrier de réponse, l'exploitant indique avoir procédé au remplacement des deux verrins défectueux le 10 juin 2022. Sans-suite.
Point de contrôle n°2022-4 (Installations électriques) : Le précédent rapport comportait des anomalies pour lesquelles l'exploitant devait engager des actions correctives et apporter une réponse aux limitations indiquées par l'organisme de contrôle. L'exploitant a transmis un nouveau rapport de contrôle en date 25 octobre 2022. Les limitations de l'organisme y ont été levées et l'exploitant a engagé les actions correctives sur les installations électriques, hormis pour deux BAES (système d'éclairage de sécurité). Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'action corrective est prévu la semaine suivante du présent contrôle. L'exploitant confirmera la bonne réalisation du remplacement des deux BAES.
Point de contrôle n°2022-5 (Protection contre la foudre) : Ce point concernait le remplacement de deux paratonnerres sur le site. L'intervention pour le remplacement des paratonnerres 3 et 5 a été réalisée au 07/06/2022. Une nouvelle vérification des installations a été réalisée (rapport en date du 22/09/2022). Ce rapport comporte un point relatif à deux fixations de conducteurs. L'intervention corrective a eu lieu le 28/10/2022. Le rapport de vérification concerne uniquement une vérification visuelle de l'installation. Dans le cadre de la vérification complète prévue cette année, l'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'ensemble des paratonnerres du site. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées.
Point de contrôle n°2022-6 (État des stocks) : Suite à l'inspection il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la correspondance des tonnages entre les tonnages au titre des mentions de dangers et les tonnages au titre des rubriques ICPE. Par ailleurs, un état des stocks spécifique pour le public doit également être établi afin d'en permettre la communication en cas d'incident, ou d'accident sur le site.
Point de contrôle n°2022-7 (Hauteur maximale de stockage) : Ce point de contrôle, fait l'objet d'un constat spécifique dans la suite du présent rapport.
Point de contrôle n°2022-8 (Stockage en contenants fusibles) : L'exploitant ne dispose pas de produits en contenants fusibles concernés par l'interdiction à ce stade.
Point de contrôle n°2022-9 (Plan d'opération interne) : L'exploitant a mis à jour son plan d'opération interne et en a remis une copie à l'inspection des installations classées le jour du

contrôle. L'exploitant a contractualisé avec une société en vue de la réalisation des premiers prélèvements pour les sols, suies, végétaux, produits animaux (œufs, lait). **Ce point ne fait pas l'objet d'observation.**

Point de contrôle n°2022-10 (Dispositifs d'extinction) : Il avait été constaté la présence d'eau au niveau de la première virole. Ce constat n'est pas renouvelé. La rétention associée au gazole est propre. L'orientation du raccord pompier a été validé. Il conviendra lors du prochain exercice avec le SDIS de tester la possibilité de réalimenter le réseau en cas de défaillance du groupe moto-pompe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Courrier de demande de compléments / réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Lettre du 23/03/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen quinquennal de l'étude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Dans son courrier en date du 05 mai 2022, l'inspection des installations classées a considéré que l'étude de dangers devait être mise à jour afin d'intégrer ces points. Cette mise à jour devait également permettre d'intégrer les autres modifications notables (portant notamment, sur les stockages extérieurs et le local de stockage de produits dangereux).

Suite à la demande de l'inspection des installations classées, vous précisez qu'une mise à jour de l'étude de dangers est réalisée. Vous veillerez à transmettre un exemplaire de cette étude de dangers mise à jour à l'inspection des installations classées. »

Constats : Lors du présent contrôle, l'exploitant a remis une clé USB comportant l'étude de dangers mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Détection incendie : L'exploitant présente le dernier rapport de vérification de la détection incendie en date du 11 avril 2023. Le rapport fait mention de deux défauts sur le panneau lumineux. L'un concerne un défaut sur une position d'attente et le second un signalement par rapport à la vanne du bassin d'orage. Il a été apporté des explications pour ces deux éléments.

Le rapport fait également état d'un problème sur l'une des portes coupe-feu du bâtiment lors de la réalisation du test. L'exploitant présente l'action corrective consistant en un graissage de la porte et réalisée le 14 avril 2023. Ce point ne fait pas l'objet d'observation spécifique.

Observations : À titre d'observation il est demandé à l'exploitant d'étudier les actions correctives qui permettraient de lever l'apparition des deux défauts mentionnés dans le rapport de contrôle, afin d'éviter toute mention de ceux-ci ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Hauteur de stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire :

AP Complémentaire du 21/06/2017, article 23-7-2

Arrêté ministériel du 24 septembre 2020 – article III-7

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 – Annexe II – Point n°9

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositives préventives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire du 21/06/2017 - Article 23-7-2 :

"Les stockages respectent les dispositions suivantes : (...)

- La hauteur maximale de stockage des substances ou mélanges liquides visés par les rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quelque soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés excepté pour les stockages en récipients mobiles de substances ou mélanges liquides classables sous l'une des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des ICPE ou pour le pétrole brut sous l'une des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des ICPE."

Arrêté ministériel du 24 septembre 2020 - Article III-7

"III. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

IV. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté."

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Point 9 - Annexe II

"La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses."

Constats : L'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 limite la hauteur de stockage des liquides inflammables susceptibles de relever de la rubrique 4331 (mention de dangers H225 et H226), à 5 mètres par rapport au sol intérieur quelque soit le mode de stockage.

Les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 11 avril 2017 ont introduit des hauteurs de stockage pour l'ensemble des liquides inflammables. Il s'agit des liquides comportant les mentions de dangers H224, H225 et H226, les liquides de point éclairs compris entre 60 °C et 93 °C et les déchets catégorisés HP3. Cette hauteur est limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L et est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

L'extraction de la position de stockage des liquides inflammables de mention de dangers H226, en montre la présence à des hauteurs supérieures à 5 mètres le jour de l'inspection. Les liquides inflammables de mention de dangers H226 sont susceptibles d'être classés dans la rubrique 4331. **Ceci est non conforme à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017.**

Suite à l'inspection, il est nécessaire que l'exploitant procède au repositionnement des liquides inflammables de façon à respecter l'article 23-7-2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017.

Dans l'attente d'une éventuelle modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral, il est demandé à l'exploitant de modifier son schéma d'aide à la décision afin d'intégrer cette contrainte.

Observation : L'exploitant peut demander à adapter les conditions d'exploitation prévue par son arrêté préfectoral dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments justificatifs (notamment l'adéquation du système automatique d'extinction avec cette nouvelle hauteur de stockage).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Detection automatique incendie - Stockages extérieurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Pour les installations nouvellement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510, cette disposition était applicable au 1er janvier 2023.

Constats : La mise en œuvre de cette disposition concerne les stockage couverts extérieurs à l'échéance du 1er janvier 2023. Lors du présent contrôle il est constaté la mise en œuvre de deux caméras thermiques permettant de couvrir l'ensemble des zones de stockage couvertes et non-couvertes situées à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exploitant est conforme au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étanchéité des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2005, article 4.3
Thème(s) : Situation administrative, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection, par temps sec, il est constaté la présence d'un écoulement permanent en amont du siphon coupe-feu. L'inspection des installations classées s'interroge sur l'étanchéité des tuyaux de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.
Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant d'identifier les éventuelles problèmes d'étanchéité de son réseau via la réalisation de contrôles adéquats, conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a mis en place un système de gestion de la sécurité dans le cadre de son système de management intégré. Ce système et notamment le recensement des incidents, presqu'accidents et accidents concerne l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Recensement des évènements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - Point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'organisation interne pour le recensement des accidents et incidents sur le site intégrée à la fiche intitulée : « P08 - Gestion du retour d'expérience ».
Le personnel est incité à remonter toutes les situations qui auraient pu conduire à une situation incidentelle, ou accidentelle. Cette remontée est réalisée par le chef d'équipe. Les évènements relatifs aux incidents et presqu'accidents sont renseignés sur une plateforme électronique dédiée. Une fiche électronique permet de regrouper les principales informations relatives à l'évènement et éventuellement les causes et actions correctives engagées. Des modalités spécifiques complémentaires sont indiquées pour les accidents et presqu'accidents dans la procédure. L'exploitant a présenté les éléments renseignés depuis le début de l'année.
L'exploitant a connaissance de l'existence des critères de l'échelle européenne. Ces éléments ne sont cependant pas utilisés pour la classification. Une classification interne est mise en place. Pour le décharge et chargement de matière, l'exploitant se réfère aux critères de l'ADR.
Les évènements et incidents survenus sont remontés lors de la réunion mensuelle liée au système de management intégré (SMI). Le cas échéant des actions correctives et préventives sont mises en place. L'exploitant indique qu'il est réalisé un retour auprès des opérateurs concernant les évènements survenus lors des réunions hebdomadaires afin d'échanger sur ces incidents. Des exercices spécifiques peuvent être organisés en lien avec l'accidentologie et les évènements survenus le site.
À titre d'exemple le dernier compte-rendu du SMI en date du 24 mai 2023, fait état d'un accident à haut-potentiel avec un déversement coulant en-dehors du camion. Ceci a conduit à un rappel des bonnes pratiques auprès des salariés et à la réalisation d'un exercice d'astreinte sur ce sujet.
L'exploitant présente un suivi externe de l'accidentologie (procédure ENR 080002) : au sein du groupe, sur d'autres sites grâce à la base ARIA, ainsi que par des remontées de l'association d'industriels à laquelle il est affilié. Ces analyses sont une source pour la réalisation d'exercices sur le site.
Il est constaté que l'exploitant a mis en place un suivi des presqu'accidents et accidents sur le site. Ce point ne fait pas l'objet d'une non-conformité. Il est émis une observation sur les possibilités d'amélioration des procédures détaillée ci-après.
Observations : Dans le cadre d'une éventuelle amélioration des procédures, il conviendrait que l'exploitant détaille les modalités de déclaration et de notification des accidents majeurs, notamment dans le cadre de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il pourrait être opportun de détailler les critères conduisant à un accident majeur, le cas échéant en faisant référence aux critères de l'échelle européenne des accidents industriels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 - Point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.
Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.
Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : Les mesures de maîtrise des risques sont au nombre de trois sur le site. Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a présenté les fiches de suivi des différentes mesures de sécurité du site.
Lors de l'inspection il a été présenté le contrôle des portes coupe-feu, celui-ci faisait état d'un problème de graissage de l'une des portes coupe-feu. L'exploitant a procédé à l'intervention corrective ultérieurement suite au contrôle (le 14 avril 2023). Un délai de 4 jours entre la détection et la réparation est présent. Lors du contrôle, la fiche relative à l'entretien des porte coupe-feu ne faisait pas état de cette défaillance, mais uniquement de l'action corrective engagée ultérieurement. Cette porte coupe-feu fait partie intégrante du dispositif associé au mur coupe-feu et aurait dû être renseignée dans la fiche.
Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les anomalies et défaillances des éléments associés aux mesures de maîtrise des risques sont enregistrées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : L'exploitant a présenté et transmis le compte-rendu de la réunion de revue de direction en date du 22 décembre 2022. La revue de direction reprend notamment l'ensemble des exercices réalisés sur l'année ainsi que l'analyse des incidents et accidents sur le site. Une analyse des performances par rapport aux objectifs est réalisée et permet de définir les objectifs de l'année suivante, en l'occurrence 2023. L'exploitant a mis en place des audits spécifiques de son système de management intégré via notamment par des auditeurs externes, dans le cadre de l'ISO 14001, ainsi que via un audit global du SMI via des audits croisés. Les évènements incidentels font l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de la revue de direction. les actions engagées sont évoquées (formation ; sensibilisation ; ...). Pour l'année 2022, la PPEPAM (Politique de prévention de l'Environnement et de la prévention des Accidents Majeurs) a conduit à compléter celle-ci avec la protection des informations numériques et a reconduit la PPEPAM v16 pour l'année en cours. L'exploitant a transmis la PPEPAM en date du 23 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Information de l'IIC des accidents/incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : Depuis l'autorisation initiale du site, le seul évènement ayant fait l'objet d'une remontée à l'inspection des installations classées est le déclenchement accidentel du dispositif d'extinction automatique incendie. À ce jour aucun évènement n'a été qualifié d'accident majeur sur le site.
Les conditions d'information de l'inspection des installations classées sont définies dans le cadre du plan d'opération interne de l'établissement. Lors de l'inspection, l'exploitant a remis la dernière version du plan d'opération interne (Rèv. : 17.1) en date du 17 avril 2023. Le POI prévoit l'information de la DREAL en cas de déclenchement. La procédure P08 relative à la gestion du retour d'expérience prévoit une information de la DREAL en cas de : dommage sur l'environnement ; d'un incident nécessitant l'intervention des services de secours ; d'un incendie ; d'un dommage vers les riverains. La procédure ne fait cependant pas mention explicite du R.512-69 et des modalités pour l'établissement du rapport d'accident, ou d'incident.
Le site n'a pas eu à mettre en œuvre les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et il n'est pas connu d'accident, ou d'incident non déclaré qui en aurait nécessité la mise en œuvre. Ce point est donc considéré conforme. Il formulé une observation, détaillée ci-après, concernant d'éventuelles améliorations du SGS.
Observations : Au regard des constats précédents, il pourrait être opportun que l'exploitant complète ses procédures afin d'y établir les modalités d'établissement du rapport d'incident ou d'accident dans le cadre de l'article R.512-69 du code de l'environnement. De même l'exploitant pourrait intégrer, ou rappeler, l'existence de l'échelle européenne des accidents industriels à ses modalités d'alertes de la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet